

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI  
Division Hautes écoles  
À l'attention de Isabella Brunelli  
Effingerstrasse 27  
3003 Berne

Berne, le 20 août 2014

## **Directives du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation des hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles – Procédure d'audition**

Monsieur le Secrétaire d'État,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir invités à prendre part à la procédure d'audition concernant le projet de directives du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation des hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles. En tant qu'organisation faîtière qui sera représentée au sein du comité permanent du monde du travail, nous nous permettons, par la présente, de vous transmettre nos remarques et propositions.

### **Considérations générales**

L'USS salue le projet soumis. Elle remercie les responsables du projet d'avoir veillé à impliquer les partenaires durant le processus d'élaboration des directives, gage de qualité du travail accompli. L'USS juge que les directives sont formulées de façon concise, tout en abordant les points essentiels.

Elle note que, lors de l'élaboration des **standards de qualité**, leur nombre, ainsi que leur degré de précision ont été réduits de manière considérable. L'USS estime que la proposition actuelle est une forme minimale qui ne serait être réduite davantage. Pour cette raison, elle demande que les directives, et les standards en particulier, soient précisés dans un guide élaboré avec les partenaires et approuvé par le Conseil d'accréditation. Le guide doit être annexé aux standards et revêtir un caractère contraignant.

L'USS rappelle que les **standards liés à la participation** (du personnel, des étudiants) répondent à des exigences légales fixées dans la LEHE. Elle salue le fait que cet aspect apparaisse à différents niveaux (assurance qualité, gouvernance, enseignement, recherche). Cela répond à un besoin, étant donné que la participation prend par essence différentes formes selon la nature des tâches à accomplir. Par ailleurs, l'USS salue le fait que le **principe de liberté et d'unité de l'enseignement et de la recherche** soit explicitement mentionné dans les directives. Elle regrette, par contre, que les exigences en matière de transparence sur la provenance, l'allocation et les conditions de financement ne soient pas mentionnées de manière plus explicite, bien que cet aspect soit essentiel pour garantir la liberté de la recherche.

## Remarques par article

### Section 1

L'USS propose d'ajouter un article mentionnant le guide d'accréditation, comme c'était le cas dans une version précédente de directives : « *Le Conseil d'accréditation approuve un guide d'accréditation qui explique les étapes de la procédure et fournit une interprétation détaillées des standards de qualité. Le guide revêt un caractère contraignant.* »

### Notion de « profil » (art. 4 f, art. 14, art. 23)

Les directives font référence à plusieurs reprises au « profil » des hautes écoles. Cette notion n'est pas définie, ni au niveau de la LEHE, ni au niveau des directives. Il serait souhaitable de combler cette lacune.

### Art. 6 : Conditions pour l'accréditation institutionnelle [Demande de complément]

*Une haute école peut être accréditée [...] lorsqu'elle remplit :*  
*c. les règles d'admission définies aux articles 23 à 25 LEHE*

### Art. 10 Principe + Art. 23

L'USS salue la formulation de l'alinéa 2, en particulier les spécifications sur « les membres de la haute école ». La mention du personnel administratif et technique est particulièrement appréciée. Cette remarque vaut également pour le standard 1.3 (art. 23).

### Art. 16 Décision d'accréditation (alinéa 2)

Étant donné que la LEHE ne prévoit pas de recours possible, nous jugeons utile de prévoir la possibilité de déposer une demande de reconsidération.

### Art. 21 Publication [Demande de compléments]


*Le Conseil d'accréditation publie une liste des hautes écoles accréditées [...], tout comme une liste des programmes accrédités. Il mentionne la période de validité de l'accréditation. Il publie également une liste des procédures en cours.* [...]

### Art. 23 Standards de qualité pour l'accréditation institutionnelle [Demande de compléments]

- Alinéa 1 : *Les standards précisent les conditions fixées à l'art. 30 LEHE et sont contraignants.*
- Standard 6.1 : *La provenance, l'affectation et les conditions du financement sont transparentes et font l'objet d'une publication périodique.*
- Standard 6.3 : Au lieu de « *en particulier* », nous proposons « notamment de la relève académique ».

En vous remerciant de prendre les dispositions nécessaires, nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire d'État, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

UNION SYNDICALE SUISSE



Paul Rechsteiner  
Président



Véronique Polito  
Secrétaire centrale